

REGLEMENT INTERIEUR

Du Club Sportif Multisections d'Epinay-Sur-Seine

Article 1^{er} : Objet

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Conseil d'Administration de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Conseil d'Administration décide de la création d'une section.

Article 2 : Administration

Chaque section est administrée par un bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- Selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- En conformité avec le budget préalablement présenté au Conseil d'Administration et approuvé par lui ;
- Sous réserve d'exposer pour décision au Conseil d'Administration toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie Générale ;
- Sans pouvoir, en aucun cas, excéder les limites d'autonomie que le Conseil d'Administration a fixées et notamment consentir directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Conseil d'Administration;
- Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante ;
- Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué.

Article 3 : Composition du Bureau

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président, un Trésorier et une Secrétaire. Chacun est élu, par l'Assemblée Générale de section, pour une durée de 2 ans. A son terme, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline,
- Une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 4 : Délégation de Pouvoirs

1) Le Président du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant pour effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat de licenciement,
- D'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside,
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside,
- De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le président de la section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

2) Le Président (ou le Trésorier Général) du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat de licenciement,
- D'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section dont il assure la gestion,
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section dont il assure la gestion,
- De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président (ou du Trésorier Général) du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

Article 5 : Assemblées Générales

Chaque section tient obligatoirement une Assemblée Générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au bureau du Conseil d'Administration du CSME, 21 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section par le Secrétaire,
- Rapport financier de l'exercice par le Trésorier,
- Allocution du Président,
- Election avec indication du nombre de postes à pourvoir,
- Elections des 3 membres représentant la section à l'Assemblée Générale du CSME.
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

Article 6 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président, assisté de son Bureau, déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il donne la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures. Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s'il y a lieu que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés :

- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir,
- Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération,
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Dans les mêmes conditions, sont élus les 3 représentants de la section à l'Assemblée Générale du CSME.

Seront évoquées en premier lieu, et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président du club et les membres du bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées Générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressé dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Conseil d'Administration du CSME.

<u>ARTS MARTIAUX</u>
<u>ATHLÉTISME</u>
<u>BASKETBALL</u>
<u>BOXE FRANÇAISE</u>
<u>COLOMBOPHILIE</u>
<u>CULTURISME</u>
<u>CYCLISME</u>
<u>CYCLOTOURISME</u>
<u>ÉCHECS</u>
<u>ESCALADE</u>
<u>ESCRIME</u>
<u>GYM ENTRETIEN</u>
<u>GYM TONIC</u>
<u>GYM / BABY-GYM</u>
<u>MARCHE RANDONNÉE</u>
<u>MUAY THAÏ</u>
<u>NATATION</u>
<u>PÉTANQUE</u>
<u>PLONGÉE SOUS-MARINE</u>
<u>TENNIS / BADMINTON</u>
<u>TIR A L'ARC</u>
<u>VOLLEY-BALL</u>
<u>YOGA</u>

Article 7 : Éligibilité-Election-Quorum

1) Pour être électeur, il faut :

- Etre inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- Etre en règle avec la trésorerie,
- Etre âgé de 16 ans révolus ou plus au 1^{er} janvier de l'année du vote.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- Etre inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- Etre en règle à l'égard de la trésorière,
- Etre âgé de 18 ans le jour de l'élection,
- Ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.36362 du code de l'éducation ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

4) Quorum : Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations sont individuelles par lettres et postées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Article 8 : Constitution du Bureau

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret à l'élection des autres membres du Bureau. Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

Article 9 : Dissolution du Bureau d'une section tutelle d'une section

- 1) A tout moment, le Conseil d'Administration du club a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du Bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau Directeur du club.
- 2) A tout moment, le Conseil d'Administration du club a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sou tutelle et pour exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Conseil d'Administration décide :
 - Soit de convoquer une Assemblée Générale élective de section,
 - Soit de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

ARTS MARTIAUX
ATHLÉTISME
BASKETBALL
BOXE FRANÇAISE
COLOMBOPHILIE
CULTURISME
CYCLISME
CYCLOTOURISME
ÉCHECS
ESCALADE
ESCRIME
GYM ENTRETIEN
GYM TONIC
GYM / BABY-GYM
MARCHE RANDONNÉE
MUAY THAÏ
NATATION
PÉTANQUE
PLONGÉE SOUS-MARINE
TENNIS / BADMINTON
TIR A L'ARC
VOLLEY-BALL
YOGA

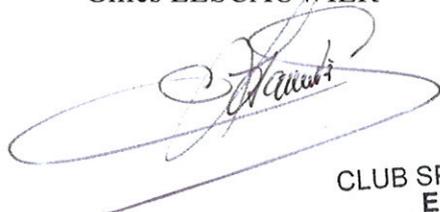
Article 10 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau saisit le Conseil d'Administration. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute Sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 des Statuts.

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2015.

Les Co-Présidents
Gilles LESCAUWIER

Denis TOURTAUD



CLUB SPORTIF MULTISECTIONS
EPINAY-SUR-SEINE
6, avenue de Lattre de Tassigny
93800 EPINAY-SUR-SEINE
info@csme.fr - www.csme.fr
Sportez-vous bien !

ARTS MARTIAUX
ATHLÉTISME
BASKETBALL
BOXE FRANÇAISE
COLOMBOPHILIE
CULTURISME
CYCLISME
CYCLOTOURISME
ÉCHECS
ESCALADE
ESCRIME
GYM ENTRETIEN
GYM TONIC
GYM / BABY-GYM
MARCHE RANDONNÉE
MUAY THAÏ
NATATION
PÉTANQUE
PLONGÉE SOUS-MARINE
TENNIS / BADMINTON
TIR A L'ARC
VOLLEY-BALL
YOGA